



RCS : LIMOGES
Code greffe : 8701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LIMOGES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00145
Numéro SIREN : 488 930 694
Nom ou dénomination : AUYANTEPUY

Ce dépôt a été enregistré le 13/03/2017 sous le numéro de dépôt 904

AUYANTEPUY
Société par actions simplifiée
au capital de 79 500 euros
Siège social : 19 rue Jules Noriac
87000 LIMOGES
488 930 694 RCS LIMOGES

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET
EXTRAORDINAIRE DU 8 MARS 2017**

Le 8 mars 2017, à dix heures, les associés de la Société AUYANTEPUY se sont réunis en Assemblée Générale, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 7950 actions, soit plus du des actions ayant un droit de vote.

Sont également présents :

- Société LE PROVOST, Commissaire aux Comptes
- Société ABP AUDIT EXPERTISE & CONSEIL, Commissaire aux comptes

L'Assemblée est présidée par Monsieur Julien TOUMIEUX, en sa qualité de Président.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée les documents suivants qui vont lui être soumis :

- le rapport du Président,
- la feuille de présence à l'Assemblée ;
- la copie de la lettre de convocation adressée aux associés ;
- la copie de la lettre de convocation adressée aux Commissaires aux comptes ;
- le texte des résolutions proposées ;
- le rapport de gestion du Président ;
- les comptes annuels ;
- les comptes consolidés ;
- les rapports du Commissaire aux comptes.

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration et rappelle que chaque associé a consenti à la convocation d'une assemblée générale plus de six mois après l'arrêté des comptes.

Puis il est rappelé que l'Assemblée doit délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1/ ORDRE DU JOUR A CARACTERE ORDINAIRE

Handwritten signature/initials

- Rapport de gestion du Président sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2016;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur lesdits comptes annuels ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2016 et quitus au Président ;
- Affectation du résultat ;
- Rapport sur la gestion du groupe ;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes consolidés ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 août 2016 ;
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce; approbation des conclusions dudit rapport ;
- Rémunération du Président et du Directeur Général ;
- Autorisation à donner au Président à l'effet de procéder au remboursement anticipé de l'emprunt obligataire ;

2/ ORDRE DU JOUR A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

- Réduction du capital social d'un montant de 26.500 euros par rachat de 2.650 actions ordinaires en vue de les annuler,
- Pouvoirs à déléguer au Président en vue de réaliser l'opération.

Le Président fait ensuite donner lecture du rapport du Président et des rapports du Commissaire aux comptes.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

1/ RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2016, tels qu'ils ont été présentés, lesquels font apparaître un résultat bénéficiaire de 675 309,01 euros.

L'Assemblée Générale approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne au Président et au Directeur Général, quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

L'Assemblée Générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39- 4 du Code général des impôts.

Resolution adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le résultat bénéficiaire s'élevant à 675 309,01 euros de la manière suivante :

ORIGINE

Résultat de l'exercice

675 309,01 euros

1
ML
21
20

AFFECTATION

Dotations aux réserves :

Aux autres réserves, soit

675 309,01 euros

Total

675 309,01 euros

675 309,01 euros

RAPPEL DES DIVIDENDES DISTRIBUES

L'Assemblée Générale prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividendes, au titre des trois derniers exercices.

Resolution adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que les comptes consolidés au 31 août 2016 lui ont été présentés.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport des Commissaires aux comptes, sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés au 31 août 2016 ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport sur la gestion du groupe inclus dans le rapport de gestion.

Resolution adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

Resolution adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de confirmer la rémunération allouée à Monsieur Julien TOUMIEUX au titre de son mandat de Président, et à Madame Delphine BEX au titre de son mandat de Directeur Général, pour les exercices à venir.

Resolution adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Président à l'effet de négocier avec les obligataires les conditions de remboursement de l'emprunt obligataire émis par l'assemblée générale du 29 décembre 2011 et plus généralement de signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la résiliation de l'emprunt obligataire.

Resolution adoptée à l'unanimité

2/ RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale connaissance prise du projet de rachat par la société des 2.750 actions détenues par POITOU CHARENTE EXPANSION et OCEAN PARTICIPATIONS SAS constate,

- Que POITOU CHARENTE EXPANSION et OCEAN PARTICIPATIONS sont propriétaires des actions qu'elles entendent faire racheter par la société pour les avoir reçues en rémunération de leurs apports en numéraire, lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2011,

JL R.F.O.B.

- que les actions ne font l'objet d'aucun engagement ou procédure venant interdire, affecter ou restreindre leur libre disposition ; elles sont en particulier libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté, droit ou réclamation des tiers ;

Décide, sous les conditions stipulées ci-après, le rachat par la société des 1.325 actions de POITOU CHARENTE EXPANSION et des 1.325 actions de OCEAN PARTICIPATIONS SAS , entièrement libérées, moyennant le prix global de 1.500.000 euros.

La société sera propriétaire des actions rachetées au jour de la constatation de la levée des conditions suspensives par le Président.

Lesdites actions seront annulées et le capital social sera réduit de 26.500 Euros, pour le ramener de 79.500 euros à 53.000 euros.

Tous les droits attachés auxdites actions, y compris le droit aux dividendes qui pourrait être distribué au titre de l'exercice en cours, seront supprimés à compter de la même date.

La différence entre le prix de rachat des actions et la valeur nominale des actions annulées, soit la somme de 1.473.500 euros, sera imputée à concurrence de 121.422 euros sur la réserve « Prime d'Emission » figurant au bilan de la société, dont le montant sera diminué d'autant et pour le solde, soit 1.352.058 euros sur le poste « Autres Réserves » figurant au bilan de la société, dont le montant sera diminué d'autant

La présente opération est décidée sous réserve de la réalisation de la condition suspensive de l'absence d'opposition ou en cas d'oppositions, rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce de LIMOGES.

A défaut de réalisation de la condition susvisée au plus tard le 15 avril 2017, la présente résolution sera caduque de plein droit et les parties seront déchargées de leurs engagements, sans indemnité de part ni d'autre.

La somme de 1.500.000 euros sera payée par la société AUYANTEPUY au jour de la réalisation des conditions susvisées.

Résolution caduque à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital décidée sous la précédente résolution, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 80.000 euros et formant le capital d'origine sont des apports de numéraire, libérés dans la proportion prévue par la loi, à concurrence de 78.600 Euros et des apports en nature à concurrence de 1.400 Euros.

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 29 décembre 2011, le capital a été augmenté de 26.000 euros, pour être porté à 106.000 euros, par émission de 2.600 actions au prix de 125 euros.

Par décision collective du 10 octobre 2015, devenue définitive le 27 novembre 2015, le capital social a été réduit de 26.500 euros pour le ramener de 106.000 euros à 79.500 euros par annulation de 2.650 actions.

[Signature]

Suivant décision de l'assemblée générale du 8 mars 2017, devenue définitive le _____ 2017, le capital social a été réduit de 26.500 euros pour le ramener de 79.500 euros à 53.000 euros par annulation de 2.650 actions.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 53.000 euros.

Il est divisé en 5.300 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 euros chacune. »

Résolution adoptée à l'unanimité -

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Président aux fins de constater :

- la réalisation des conditions suspensives stipulées sous la septième résolution,
- l'annulation des titres rachetés et la réduction de capital en découlant,
- la modification corrélative des statuts.

Résolution adoptée à l'unanimité

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

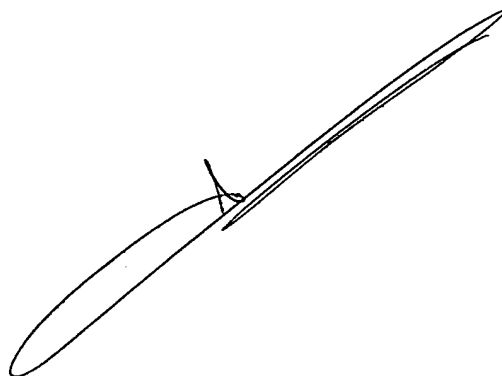
CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président

Monsieur Julien TOUMIEUX



Handwritten initials and marks:
UR
RC
DD

Barreau de Brive
Immeuble Kennedy
1, rue Général Guédin
CS 70302 – 19316 Brive Cedex

Tél : 05 55 17 09 00 – Fax : 05 55 17 98 10

Barreau de Périgueux
76, route de Lyon
CS 80107 – 24750 Boulazac

Tél : 05 53 08 31 12 – Fax : 05 53 05 77 07

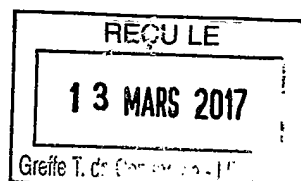
**GREFFE DU TRIBUNAL DE
COMMERCE DE LIMOGES**
23 Place Winston Churchill
87000 LIMOGES

Brive, le 9 mars 2017

Départements

DROIT
FISCAL

Nos réf. : DS/SSP/JD
Objet : SAS AUYANTEPUY – Réduction du capital



DROIT
DES SOCIÉTÉS

Cher Maître,

DROIT
SOCIAL

Nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli, pour dépôt au greffe conformément aux dispositions de l'article L225-205 du Code de Commerce

CONCURRENCE
DISTRIBUTION

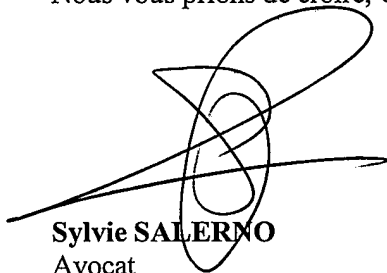
- 1 exemplaire du procès verbal de L'AGE du 8 mars 2017.
- 1 chèque à l'ordre du Greffe du Tribunal de Commerce de 15,73 €.

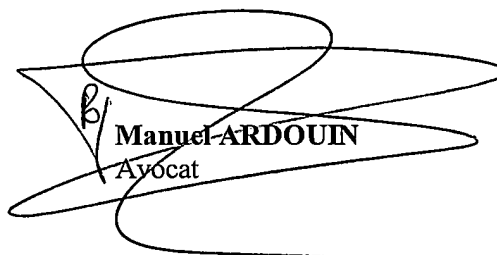
PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE
TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION

Vous souhaitant bonne réception des présentes et vous remerciant pour vos diligences,

Nous vous prions de croire, Cher Maître, en l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

DROIT
DU PATRIMOINE


Sylvie SALERNO
Avocat


Manuel ARDOUIN
Avocat

RÈGLEMENT
DES CONTENTIEUX

DROIT
PUBLIC

DROIT
IMMOBILIER

DROIT
DE L'ENVIRONNEMENT